

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance publique du 11 juillet 2019

date de l'annonce publique : 5 juillet 2019  
date de la convocation des conseillers : 5 juillet 2019

Présents : S. HOFFMANN, bourgmestre, C. MOES, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, M DECKER, échevins,  
N. BAILLET-WEILER, F. BOHLER, J. CARELLI, D. FREYMANN, J.-P. LICKES, A. MOSEL-KNEIP, G. ROBERT, M. ROEMER,  
M. STEINBACH, N. ZIGRAND, conseillers,  
P. REISER, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s): R. FRANK, conseiller

### Point de l'ordre du jour:

#### 1. Urbanisme – Refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Habscht et étude SUP/RIE

Le Conseil Communal,

Vu les dossiers établis par le bureau Luxplan S.A. Ingénieurs conseils de L-8303 Capellen dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht et comprenant les éléments suivants :

- étude préparatoire ;
- projet de la refonte du PAG (projet d'aménagement général (PAG) pour le territoire de la commune de Habscht) ;
- projet de PAP « Quartier existant » ;
- étude SUP – phases I et II ;

Vu le rapport de présentation du PAG établi par le bureau précité ;

Considérant que le projet d'aménagement général de la commune de Habscht, établi par le bureau Luxplan S.A. Ingénieurs conseils de L-8303 Capellen comprend une partie écrite et une partie graphique, ainsi que les études préparatoires et d'environnement à réaliser en parallèle ;

Vu les rapports « Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) » (SUP phase I) présentés par les bureaux Luxplan S.A. et zilmplan s.à r.l. ;

Vu les avis du 19 octobre 2016 (ref. 85202/PS), du 30 mai 2017 (ref. 85202/PS) et du 31 janvier 2019 (ref. 91298/PS) du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (anciennement Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement) sur les rapports UEP ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (« Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) / SUP, Phase 2 ») présenté par le bureau zilmplan s.à r.l. Urbanisme & Aménagement du Territoire de L-8308 Capellen dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht ;

Considérant que les remarques et propositions relatives au rapport UEP (SUP phase I) énoncés dans les avis précités ont été intégrées dans le rapport sur les incidences environnementales (DEP / SUP phase II) ;

Vu les circulaires ministérielles dans le contexte de la refonte du PAG ;

Vu les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu les dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

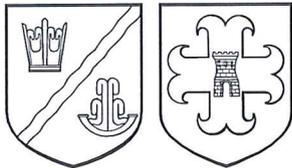
Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT  
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 11 juillet 2019**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité**

**d é c i d e** de marquer son accord au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Habscht, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, projet visant la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Habscht

**c h a r g e** le collège échevinal

- à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- ainsi qu'aux consultations prévues aux articles 7.1. et 7.2. de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- de demander l'avis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur la modification de la délimitation de la zone verte du PAG, tel que prévu à par la loi 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art.5) ;
- et à transmettre le dossier pour avis à la commission d'aménagement à Madame la Ministre de l'Intérieur et à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

**Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)**

**Pour extrait conforme:**

**Eischen, le 12 juillet 2019**

**Le Secrétaire**

**Le Bourgmestre**

